

ARTICLE 3

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures applicables au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliquent de la façon suivante:

- a) L'article 1 du présent Protocole s'applique à partir du 26 avril 1995;
- b) L'article 2 du présent Protocole s'applique aux montants payés ou crédités après 1995 à un résident de l'autre État contractant sauf que lorsqu'un État contractant a prélevé, conformément à la Convention compte non tenu du présent Protocole, un impôt sur les prestations payées ou créditées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans cet État et que ces prestations sont payées ou créditées après 1995 et
 - i) Avant l'année civile de l'entrée en vigueur du présent Protocole, si cette entrée en vigueur est antérieure au premier septembre de cette année, ou
 - ii) Avant la fin de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent Protocole, si cette entrée en vigueur est postérieure au 31 août de cette année,

l'article 2 ne s'applique qu'aux prestations (dénommées "prestations imposées à la source" dans le présent article) visées aux paragraphes 3, 4 et 5.

3. En ce qui concerne les prestations imposées à la source payées par un État contractant à un résident de l'autre État contractant, l'article 2 ne s'applique que si le résident demande auprès de l'autorité compétente du premier État contractant, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, le remboursement des impôts prélevés sur les prestations. Toutefois, pour ce qui est des prestations imposées à la source payées par les États-Unis à un résident du Canada, l'autorité compétente du Canada:
 - a) Demande et reçoit le remboursement pour le compte du résident;
 - b) Verse le remboursement au résident conformément à la législation du Canada régissant les remboursements d'impôt sur le revenu payé en trop, déduction faite de tout impôt dû sur les prestations au Canada conformément à l'article 2 du présent Protocole; et
 - c) Fait la demande visée à l'alinéa a) seulement si l'impôt additionnel qui serait perçu au Canada sur les prestations si le paragraphe 2 du présent Protocole s'appliquait était moindre que l'impôt prélevé aux États-Unis sur les prestations par l'effet du paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, compte non tenu du présent Protocole.